

## L'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA)

### 1. Objectifs du texte

L'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC ou ACTA en anglais) a été signé à Tokyo le 1<sup>er</sup> octobre dernier par huit pays : l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, le Japon, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et Singapour. L'Union européenne et 22 États membres ont signé cet accord le 26 janvier 2012. L'Allemagne, Chypre, l'Estonie, les Pays-Bas et la Slovaquie n'ont pas pris part à cette signature. Le Mexique et la Suisse qui ont également participé aux négociations sur cet accord, entamées en 2007, ne l'ont pas, non plus, encore signé.

La Commission européenne était chargée de négocier au nom des États membres les dispositions de cet accord. Le texte doit encore être ratifié au sein des pays signataires membres de l'Union et soumis à un vote du Parlement européen. Celui-ci devrait intervenir en juin prochain.

L'ACTA est envisagé par ses promoteurs comme une étape significative en vue de lutter contre l'industrie du piratage et de la contrefaçon. La vente de produits contrefaits et piratés, fabriqués et consommés peut atteindre 250 milliards d'euros par an. Les États parties à cet accord représentent près de 50 % du commerce mondial.

L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), signé en 1994 dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fournissait jusqu'alors des règles minimales concernant à la fois l'acquisition mais aussi le respect des droits de propriété intellectuelle.

L'ACTA renforce les dispositions de cet accord en matière de respect des droits, en prenant notamment en compte les nouvelles problématiques liées à l'essor d'Internet. Il constitue le premier accord international visant spécifiquement la contrefaçon sur Internet (article 27).

L'accord couvre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle : marques, droits d'auteur et droits voisins, brevets, dessins et modèles, indications géographiques et obtentions végétales.



**L'ACTA ne modifie pas pour autant les droits existants et n'en crée pas d'autres.**

Les États parties disposent, par ailleurs, d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'application et la transposition des dispositions de l'ACTA.

L'ACTA est ouvert aux parties à sa négociation, mais aussi à tout autre membre de l'OMC, à condition que les parties signataires soient d'accord sur cette adhésion. La période de signature doit se terminer le 1<sup>er</sup> mai 2013. Le traité entrera en vigueur dès lors que six États au moins l'auront ratifié.

## 2. Le dispositif du texte

L'ACTA contient des **mesures civiles** (articles 7 à 12) destinées à compléter et préciser l'ADPIC. Il prévoit ainsi des saisies de preuves, des destructions d'objets de contrefaçon ou encore un mode de calcul des dommages et intérêts versés aux détenteurs des droits pénalisés. L'ACTA permet, en outre, de prononcer des injonctions provisoires contre le contrefacteur présumé mais aussi contre tout intermédiaire.

Le traité ACTA met également en place des contrôles de marchandises à l'importation, à l'exportation et en transit afin d'intercepter les marchandises de contrefaçon. Ces **dispositions douanières** (articles 13 à 22) ne visent pas les indications géographiques, dès lors qu'elles sont effectivement protégées par l'État ayant intercepté ces contrefaçons.

L'ACTA prévoit également la possibilité d'engager la **responsabilité des personnes morales auteurs de la contrefaçon**. Il précise les dispositions de l'accord de 1994 en ce qui concerne la destruction des contrefaçons ou leur mise à l'écart des circuits commerciaux. Il laisse aux États signataires la possibilité de **saisir et de confisquer les capitaux issus de cette activité**.

**L'article 27 de l'ACTA prévoit une série de mesures en vue de lutter contre le piratage sur Internet.** Le quatrième alinéa prévoit notamment qu'un **État signataire puisse ordonner à un fournisseur d'accès à Internet de divulguer des informations destinées à identifier un abonné** lorsqu'il est allégué que son compte a été utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur ou à des droits connexes.

L'ACTA prévoit en outre la possibilité de mettre en place un échange de « bonnes pratiques » et un mécanisme de coopération entre les États signataires.

## 3. Un manque de transparence ?

Les négociations ont débuté en octobre 2007. Le texte de négociation n'a été publié qu'en avril 2010. Deux autres versions amendées ont ensuite été présentées : en novembre 2010 puis en mai 2011. Cette diffusion est intervenue après l'adoption par le Parlement européen de deux résolutions – l'une le

18 décembre 2008 et l'autre le 10 mars 2010 – enjoignant la Commission à rendre publics ces documents, sous peine d'être attaquée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le rapporteur du Parlement européen sur ce texte, M. Kader Arif, a démissionné le 26 janvier dernier afin de protester contre le processus d'élaboration de l'accord, qu'il estimait manquer de transparence.

La Commission européenne a rappelé de son côté qu'elle a publié communiqués de presse et rapports de synthèse après chaque cycle de négociation et a régulièrement informé la commission « marché intérieur » du Parlement européen. Elle a enfin organisé des conférences ouvertes aux citoyens, aux organisations non gouvernementales et aux pays tiers.

L'Autriche, la Bulgarie, la Lituanie, la Pologne et la République tchèque ont néanmoins annoncé, depuis la signature de la version définitive, la suspension du processus de ratification. Le gouvernement polonais estime notamment que le texte n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes auprès de toutes les parties concernées par l'ACTA.

## 4. La protection du droit d'auteur et Internet

Le débat sur l'ACTA se cristallise principalement sur la question de la protection du droit d'auteur sur Internet. La contestation s'appuie sur les précédentes versions de l'ACTA qui prévoyaient la mise en place d'un contrôle a priori des comportements des internautes. Les fournisseurs d'accès devaient à cet effet collaborer avec les autorités en vue d'identifier et de pénaliser les échanges de fichiers protégés par les droits d'auteur.

La version définitive du texte est moins exigeante, puisque il s'agit d'un contrôle a posteriori. Les fournisseurs d'accès ont désormais pour seule obligation de communiquer aux détenteurs de droits des renseignements suffisants pour identifier un abonné dont le compte est utilisé pour porter atteinte à la propriété intellectuelle et au droit d'auteur. Cette atteinte doit être opérée à des fins commerciales. Le préjudice doit par ailleurs avoir été allégué sur le plan juridique.

L'utilisateur téléchargeant pour son usage personnel n'est, en conséquence, pas concerné par ce texte.



### 5. La saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

Compte tenu des réserves exprimées par certains États, la Commission a annoncé le 22 février qu'elle saisissait pour avis la Cour de justice de l'Union européenne. Celle-ci devra déterminer si le texte est incompatible avec les droits fondamentaux et les libertés fondamentales de l'Union européenne, comme la liberté d'expression, d'information ou la protection des données.

L'avis de la Cour est censé, selon la Commission, clarifier la légalité de cet accord.

Le contrôleur européen de la protection des données de l'Union européenne avait déjà adopté le 22 février 2010 un premier avis sur les négociations en cours. Il avait alors appelé à trouver un équilibre entre protection des droits de propriété intellectuelle et droit des personnes physiques en matière de respect de la vie privée et de protection des données.

En tout état de cause, l'article 4 de l'ACTA précise bien que l'accord n'oblige pas à révéler des renseignements dont la divulgation serait contraire aux accords internationaux ou à la législation nationale en matière de respect de droit à la vie privée. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe ou le droit de l'Union européenne

en matière de protection des données continuent donc de s'appliquer.

La jurisprudence limite par ailleurs toute tentative de contrôle a priori des réseaux sociaux. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi décidé dans l'arrêt *SABAM/Netlog* du 16 février 2012 qu'un opérateur d'une plateforme de réseau social en ligne ne pouvait être obligé à mettre en place un système général de filtrage destiné à empêcher la mise à disposition de fichiers portant atteintes aux droits d'auteur.

### 6. Les réserves des pays émergents

Aucun des « grands » pays émergents (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) n'est signataire du traité ACTA. La Chine avait opposé son veto au sein de l'OMC à une proposition de texte sur la question de la contrefaçon en 2006. Des blocages semblables ont été constatés au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Cette attitude a conduit le Japon et les États-Unis à mettre en place la négociation multilatérale qui a débouché sur l'ACTA, en dehors du cadre de l'OMC. L'intérêt de l'Union européenne pour ce texte s'explique largement par une volonté de protéger l'industrie européenne.

Les 28 et 29 février derniers, lors d'un échange de vues sur le traité ACTA au sein de l'OMC, la Chine s'est opposée à l'adoption de dispositions plus contraignantes que les dispositions ADPIC adoptées en 1994.

L'Inde a déclaré de son côté que ce traité pourrait remettre en cause l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables. Le gouvernement indien a rappelé à cet égard les saisies de médicaments génériques provenant d'Inde et de Chine par les douanes européennes en 2009. L'Inde avait, en juin 2010, menacé de porter plainte au sein de l'OMC contre les pays négociateurs de l'ACTA, si les normes sur les droits de la propriété intellectuelle retenues allaient plus loin que celles contenues dans le traité ADPIC.

La question des médicaments génériques semble néanmoins tranchée par l'ACTA, puisque celui-ci se réfère expressément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001. Aux termes de celle-ci, les pays peuvent agir pour leurs enjeux vitaux de santé publique et, en particulier, promouvoir l'accès aux médicaments essentiels pour tous. Ils peuvent, à cet effet, recourir aux importations parallèles ou aux licences obligatoires.

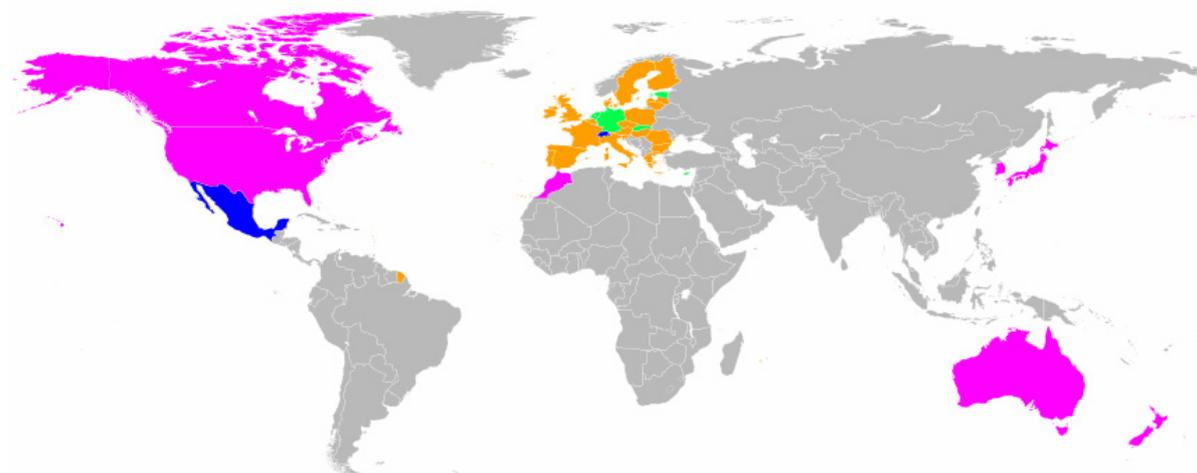
L'exclusion des brevets du chapitre concernant les mesures de contrôles à l'importation doit faciliter l'application de ces principes.

#### **Qu'est-ce qu'un « accord mixte » ?**

*Un accord mixte est un accord international dont le contenu dépasse le champ des compétences de l'Union européenne et touche aux compétences des États membres. En effet, conformément au principe d'attribution, l'Union n'est compétente que dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par le Traité sur l'Union européenne (TUE) et le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) ; par conséquent, dans tous les autres cas, la compétence appartient aux États membres (articles 4 et 5 du TUE).*

*Les accords mixtes ont pour parties contractantes à la fois l'Union européenne et les États membres. Ils permettent à l'Union et aux États membres de poursuivre ensemble un objectif tout en respectant la répartition des compétences fixée par les traités, sans avoir à diviser l'accord final selon que les dispositions relèvent de la compétence de l'Union ou des États membres.*

*Les accords mixtes nécessitent le consentement, d'une part, du Conseil de l'Union et du Parlement européen et, d'autre part, des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.*



#### **État des lieux relatif à l'accord commercial anti-contrefaçon**

- Pays signataires
- Pays signataires également couverts par la signature de l'Union européenne
- Pays non signataires, mais partiellement couverts par la signature de l'Union européenne
- Autres pays ayant participé aux négociations